

LE POINT DE VUE DE **PATRICK REY**

Réussir l'Autorité de la concurrence

Protéger les consommateurs contre les prix excessifs résultant des ententes illégales, des abus de position dominante, des concentrations visant à réduire la concurrence, tel est l'objectif attribué à la future Autorité de la concurrence, dont la création, prévue par le projet de loi de modernisation de l'économie, doit avoir lieu à l'automne.

Cette autorité aura des compétences plus larges que l'actuel Conseil de la concurrence, créé voilà vingt ans. Elle devrait intégrer le contrôle concurrentiel des opérations de concentration, à l'instar de ce qui se fait dans nombre de pays voisins. Mais ses prérogatives et ses moyens d'action demeurent flous. Pour qu'elle parvienne à limiter les entorses à la concurrence afin d'obtenir une décade des prix à la consommation, des conditions doivent être réunies.

Le nouveau gendarme de la concurrence doit d'abord avoir les moyens de son indépendance. Cela suppose d'abord une dotation suffisante – le rapport Charié montre que l'actuel Conseil de la concurrence a deux fois moins d'effectifs que les autorités allemande ou italienne. Cela suppose aussi que les membres soient nommés pour leur compétence. Des pistes existent, comme le droit de regard d'une commission parlementaire, prévu par le projet de loi constitutionnelle. On pourrait décider d'y associer des personnalités reconnues pour leur expertise dans la régulation de la concurrence.

Les membres de l'autorité devraient ensuite disposer d'un

mandat fixe et irrévocable afin de les préserver des pressions conjoncturelles, et il serait utile que ces mandats soient échelonnés afin d'assurer une certaine continuité. Il est souhaitable que le gouvernement permette aux membres actuels du conseil d'intégrer la nouvelle instance plutôt que de les remplacer d'un coup. L'indépendance de la future autorité, gage de sa crédibilité, n'empêche en rien de lui demander de rendre régulièrement compte de son activité devant le Parlement.

La place dévolue à l'action gouvernementale en matière de régu-

Espérons qu'elle disposera des pouvoirs de décision et des moyens d'investigation nécessaires.

lation de la concurrence doit aussi être clairement délimitée. Actuellement, lors de l'examen d'un projet de fusion ou d'acquisition, le conseil n'émet un avis que sur demande expresse du ministre de l'Économie qui prend la décision finale. On peut admettre que le gouvernement ait le dernier mot pour refuser l'acquisition d'une entreprise française stratégique par un Etat étranger. Mais les critères d'intervention du pouvoir exécutif doivent être explicites et hors du champ concurrentiel. Lorsque prévaudra malgré tout la décision gouvernementale, l'avis de l'autorité devra être rendu public ainsi que les motivations de la décision contraire. Une telle orga-

nisation, en vigueur dans la plupart des pays voisins, évite les soupçons de confusion entre le contrôle concurrentiel et les autres objectifs.

La question de la répartition des compétences entre l'autorité et le ministère de l'Économie est centrale. Il y a vingt ans, le gouvernement français n'a pas réussi à transférer toute la surveillance de la concurrence à une autorité indépendante. Lors de la création du Conseil de la concurrence, il a conservé une bonne partie des moyens d'action et du pouvoir de décision. Au sein du ministère de l'Économie, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) emploie dix fois plus de salariés que le conseil. Et si les deux institutions ont contribué à faire respecter les règles du jeu, la division des tâches est souvent source de tensions.

La tentation pourrait être grande aujourd'hui de continuer à confier au ministère une partie de la régulation de la concurrence afin d'éviter d'avoir à gérer les conséquences humaines de la réforme. Selon le rapport Charié, il serait même question de laisser le contentieux relevant des petites entreprises à la DGCCRF. Une telle mesure ne serait pas cohérente avec la création d'une nouvelle autorité, destinée à unifier pratiques et procédures. On peut aussi espérer que les voies de recours juridiques soient harmonisées. La cour d'appel de Paris et la Cour de cassation, déjà chargées des recours concernant les décisions du Conseil de la concurrence et les procédures civiles au-

près des tribunaux de grande instance et de commerce, apparaissent comme le juge naturel de l'ensemble des contentieux.

L'autorité doit aussi adopter des méthodes qui permettent aux entreprises de savoir à quoi s'en tenir, notamment en publiant des lignes directrices indiquant les éléments pris en compte et le raisonnement suivi pour chaque type d'affaire. Il faut que le contrôle des concentrations s'effectue de manière plus transparente, en séparant la décision de l'instruction préalable des dossiers, dont les conclusions doivent être communiquées aux parties concernées en même temps qu'aux décideurs afin que les premières puissent présenter leurs observations en connaissance de cause.

Il conviendrait enfin de permettre à l'autorité de donner des avis sur les questions générales de concurrence. Cette avancée jouerait un rôle clef pour diffuser une culture de concurrence au sein des entreprises, auprès des consommateurs ainsi que dans l'administration.

La concurrence n'est pas une « jungle » où les plus « forts » gagnent même s'ils proposent moins pour plus cher. Elle peut et doit servir les consommateurs. C'est la feuille de route de la nouvelle autorité. Espérons qu'elle disposera des pouvoirs de décision et des moyens d'investigation nécessaires.

PATRICK REY est directeur de l'Institut d'économie industrielle, professeur à l'École d'économie de Toulouse (TSE) et à l'École polytechnique.